

## **Partage de la prévoyance en cas de divorce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Dans l'intérêt d'une répartition plus équitable des indemnités de divorce, les dispositions légales ont été soumises à une révision. En voici les modifications:**

- le moment déterminant pour le calcul des prétentions de prévoyance est la date de l'introduction de la procédure de divorce
- les avoirs de prévoyance sont aussi partagés s'il existe déjà un cas de prévoyance (par ex. si le conjoint débiteur est invalide ou à la retraite)
- obligation d'une répartition proportionnelle de la prétention de prévoyance en une part obligatoire et une part surobligatoire
- les institutions de prévoyance professionnelle et de libre passage sont obligées d'annoncer les personnes assurées et les avoirs de prévoyance à la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier

Les personnes bénéficiant d'une rente allouée selon l'ancien droit peuvent déposer, dans un délai d'un an et à certaines conditions, une demande auprès du tribunal chargé du divorce pour faire convertir leur indemnité en rente viagère.